

**Rapport
présenté par la Direction des travaux publics,
des transports et de l'énergie du canton de Berne
au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil
concernant la révision totale de la législation
sur la mensuration officielle**

1. Introduction

La mensuration officielle est une tâche fédérale qui repose notamment sur les dispositions du Code civil suisse (art. 942 à 977 CCS, art. 38 titre final CCS). Son exécution incombe aux cantons.

A l'origine, la mensuration officielle servait uniquement à établir le plan du registre foncier en vue de la tenue de ce dernier. Par le biais du projet intitulé «Réforme de la mensuration officielle» (RMO), la Confédération a répondu au désir d'une généralisation de la mise à disposition et de l'utilisation des données recueillies en la matière. Dans ce sens, l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO; RS 211.432.2), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, définit les grandes lignes de leur saisie, de leur traitement et de leur exploitation. Tâche principale au départ, l'établissement du plan du registre foncier n'en est plus qu'une parmi d'autres.

2. Interventions parlementaires

Le 10 septembre 1979, le député Schlegel dépose une motion invitant le Conseil-exécutif à adapter aux exigences modernes la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales et le décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux. Le Grand Conseil a adopté cette intervention le 19 février 1980. Pour sa part, le rapport de gestion 1985 de la Direction des travaux publics mentionne que ce n'est pas avant 1986 qu'il serait possible de décider si la révision des prescriptions concernant la mensuration cadastrale pouvait commencer au niveau cantonal ou s'il fallait attendre les résultats de la «réforme de la mensuration officielle». Se référant à cette remarque, le député Dütschler dépose, le 25 mars 1987, une interpellation évoquant l'urgente nécessité d'une refonte des bases légales des mensurations cadastrales dans le canton de Berne. Le 1^{er} juillet 1987, le Conseil-exécutif lui répond que la motion Schlegel n'est pas oubliée et que les travaux préliminaires, qui progressent en fonction des moyens disponibles, nécessitent une adaptation aux nouvelles dispositions fédérales. L'arrêté fédéral concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle, accepté par les Chambres fédérales le 20 mars 1992, et l'ordonnance sur la mensuration officielle, approuvée par le Conseil fédéral le 18 novembre 1992, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Les cantons disposent d'un délai transitoire de deux ans pour édicter les prescriptions d'exécution en la matière.

3. Motifs de la révision totale

Le nouveau droit fédéral accroît les compétences des cantons, leur donnant la possibilité d'élargir le contenu de la mensuration officielle et de poser en même temps des exigences plus élevées que le minimum prévu par la Confédération. Ils ont toute latitude d'édicter des prescriptions régissant la détermination des limites et la pose de signes de démarcation. En outre, il leur incombe de régler le système d'annonces, la consultation et la remise des données de la mensuration officielle. Ils peuvent également fixer librement les émoluments relatifs à la remise d'extraits et de restitutions. Enfin, ils sont chargés de créer les bases légales concernant la répartition des frais non subventionnables par la Confédération entre le canton, les communes, les propriétaires fonciers et les utilisateurs. Toutes ces questions ne sauraient être résolues par le biais d'une simple révision partielle des dispositions en vigueur, dont certaines datent du siècle dernier (décret du 8.12.1845 concernant les arpentages parcellaires dans le Jura bernois et Lauffonnais, décret du 22.11.1866 concernant les nouvelles avances cadastrales à faire aux communes du Jura bernois et du Lauffonnais, loi du 18.3.1867 sur les levées topographiques et cadastrales, décret du 1.12.1874 concernant les arpentages parcellaires dans l'ancienne partie du canton, décret du 23.11.1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux, décret du 26.2.1930 sur l'encouragement des mensurations cadastrales, décret du 11.9.1878 concernant la rectification des limites communales dans l'ancienne partie du canton). Les dispositions cantonales portant exécution des prescriptions fédérales requièrent une refonte totale.

4. Objectif et systématique du nouveau régime

La nouvelle loi sur la mensuration officielle s'appuie largement sur l'ordonnance fédérale qui régit cette matière. Elle ne reprend donc en principe pas les dispositions qui y figurent, sauf si cette répétition est nécessaire à la compréhension des prescriptions cantonales.

Elle évite d'imposer des solutions perfectionnistes pour l'exécution de la mensuration officielle, renonçant notamment à en élargir le contenu ou à soumettre les données à des exigences plus élevées que la Confédération. En revanche, le régime prévu permettra de suivre l'évolution dans le domaine de la mensuration cadastrale et de répondre à des besoins nouveaux.

5. Conséquences financières

5.1 Généralités

Compte tenu des objectifs de la mensuration officielle, les travaux suivants sont nécessaires dans le canton de Berne:

- achèvement des premiers relevés dans l'Oberland;
- remplacement des œuvres cadastrales approuvées à titre provisoire et datant du siècle dernier;
- renouvellement des œuvres cadastrales approuvées à titre définitif (établie après l'introduction du CCS).

En 1993, la Confédération a estimé à 715 millions de francs le coût total induit par le projet de réforme de la mensuration officielle pour le canton de Berne, 315 millions étant à la charge de la première et le solde à la charge du second.

Cette estimation repose sur les tarifs de mensuration valables en 1993. Si, selon le programme initial de la Confédération, ces travaux s'effectuent dans les 30 prochaines années, les coûts annuels s'élèveront à environ 24 millions de francs.

Le recours à des méthodes de mensuration simplifiées et rationnelles ainsi que l'application du principe de la libre concurrence à l'adjudication des travaux de la mensuration officielle entraîneront toutefois une diminution considérable des frais.

La pénurie des finances fédérales oblige par ailleurs à prévoir une baisse sensible des crédits d'engagement. La priorité devra être accordée au premier relevé ou au renouvellement de la mensuration dans les zones bâties. En conséquence, les comparaisons faites ci-dessous se fondent sur un programme annuel de mensuration de 15 millions de francs pour le canton de Berne.

5.2 Répartition des tâches entre la Confédération, le canton, les communes et les tiers

a Confédération

Selon l'article 39 du titre final du CCS, la Confédération assume l'essentiel des frais de la mensuration officielle. Les subventions sont modulées en fonction de la capacité financière des cantons et des zones concernées. Les taux suivants sont applicables au canton de Berne dès le 1^{er} janvier 1995:

Premier relevé	Zone 1	53%
	Zone 2	68%
	Zone 3	83%
Renouvellement	Zone 1	26%
	Zone 2	30%
	Zone 3	50%
Abornement	Zone 3	33%
Mise à jour périodique et entretien	Zones 1 à 3	22%
Mensuration consécutive à un remaniement parcellaire dans des régions ayant fait l'objet de mensurations reconnues	Zones 2 et 3	50%

Définition des zones:

- Zone 1: régions construites et zones à bâtir
- Zone 2: régions agricoles et forestières sises en dehors de la zone de montagne selon le cadastre de la production animale
- Zone 3: régions agricoles et forestières selon le cadastre de la production animale, régions alpestres et de pâturages ainsi que régions improductives

b Canton

Le canton fournit les prestations suivantes:

- L'Office du cadastre règle les opérations administratives et organisationnelles en sa qualité d'autorité de surveillance.
- Il est responsable du premier relevé, de la mise à jour et de l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques 2 sur l'ensemble du territoire cantonal.
- Il est responsable de la mise à jour du plan d'ensemble, qui couvre la totalité du territoire cantonal.
- En matière d'abornement des zones 3, la Confédération verse des subventions à condition que le canton assume une part adéquate des frais. Selon le projet de loi, la contribution cantonale s'élève à 20 pour cent des coûts subventionnables. La réglementation actuelle prévoit qu'elle équivaut aux deux tiers de la subvention fédérale (22% en 1995).
- Le canton soutient le premier relevé et le renouvellement des œuvres cadastrales en accordant des avances sur les frais:

Réglementation actuelle

Selon les articles premier et 4 du décret du 26 février 1930 sur l'encouragement des mensurations cadastrales (RSB 215.346.1), le canton avance les frais de la nouvelle mensuration (levé et abornement) aux communes. Celles-ci remboursent, sans intérêts et en annuités égales, les avances qui ne sont pas couvertes par des subsides de la Confédération ou du canton, ce dans un délai compris entre le commencement des travaux et dix ans après la date fixée dans le contrat de mensuration pour la remise du plan cadastral à l'Office cantonal du cadastre. Celles qui en font le remboursement intégral dès l'achèvement des travaux bénéficient d'une remise de dix pour cent.

Dans le Jura bernois, les parts des communes à la mise à jour sont également remboursables sans intérêts en quatre annuités, en vertu de l'article 3 du décret du 22 novembre 1866 concernant les nouvelles avances cadastrales à faire aux communes du Jura (RSB 215.346.3).

Inconvénients de la réglementation actuelle

Les prescriptions en vigueur n'admettent aucune avance sur les frais pour le renouvellement des œuvres cadastrales, renouvellement qui va gagner en importance à l'avenir. En outre, la participation financière cantonale dépend fortement des modalités de paiement choisies par la commune (remboursement immédiat ou en dix annuités). La longueur de la période de remboursement (environ 15 ans) entraîne un travail administratif important pour le canton.

Les avances consenties aux communes pour la mise à jour ne s'appliquent que dans une partie du canton.

Réglementation prévue par le projet de loi

Les avances cadastrales ont fait leurs preuves. Elles permettent aux communes de remplir une tâche importante en matière d'infrastructure. Dorénavant, elles s'appliqueront aux nouvelles mensurations (abornement compris), aux renouvellements et à la numérisation préalable.

Pour accélérer et simplifier les opérations comptables, les communes devront rembourser les avances en annuités égales, dans un délai compris entre le début des travaux et la présentation du décompte final.

Les avances consenties pour la mise à jour dans le Jura bernois seront abandonnées.

- Selon les nouvelles dispositions fédérales, toutes les données qui ne peuvent faire l'objet d'une mise à jour permanente sont soumises à la mise à jour périodique. Celle-ci se déroule en général selon un cycle de dix ans et porte sur des régions homogènes relativement étendues pouvant dépasser les limites communales. Les frais restants, déduction faite des subventions fédérales, seront partagés entre le canton et les communes.

c Communes

Les communes assument les frais suivants:

- les frais restants du premier relevé, du renouvellement et de la numérisation provisoire, après déduction des subventions fédérales;
- les contributions (facultatives) éventuelles versées à l'abornement;
- la moitié des frais restants de la mise à jour périodique;
- l'entretien des points fixes planimétriques 3 et des documents cadastraux;
- les frais d'un éventuel service de mensuration qui leur est propre.

d Tiers

- Abornement effectué dans le cadre du premier relevé:
Les propriétaires assumeront les frais restants, après déduction d'éventuelles subventions fédérales et cantonales. Les communes peuvent leur verser des subsides (facultatifs).
- Mise à jour permanente (mise à jour des bâtiments, modification de limites):
Le géomètre facturera dorénavant directement les frais à l'auteur. Jusqu'ici, la mise à jour des bâtiments était à la charge des communes si elles ne disposaient pas d'un règlement prévoyant de les répercuter.
- Des émoluments sont perçus pour la remise de données de mensurations numériques et l'utilisation commerciale.

5.3 Récapitulation

Frais annuels globaux de la mesuration officielle selon le régime en vigueur

	Total mio. fr.	Confédération mio. fr.	Canton mio. fr.	Communes mio. fr.	Propriétaires mio. fr.
Progr. de mensuration					
Abornements 1+2	2.500			2.500	
Abornement 3	1.250	0.400	0.250	0.600	
Premier relevé	6.250	4.375		1.875	
Renouvellement	5.000	1.500		3.500	
Eventuellement: participation des propriétaires aux frais d'abornement				-1.000	+1.000
Coûts des avances et des prêts 5 % de 52 mio. fr.	2.600		2.600		
Mise à jour permanente des œuvres cadastrales	12.000			4.000	8.000
Eventuellement: participation des propriétaires aux frais de la mise à jour des bâtiments				-2.000	+2.000
Mise à jour périodique	1.000	0.230	0.385	0.385	
Total frais bruts	30.600	6.505	3.235 ¹⁾	9.860 ²⁾	11.000
Revenus:					
- remise de données numériques ³⁾	-0.400		-0.100	-0.300	
- utilisation commerciale ⁴⁾	-0.100	-0.025	-0.065	-0.010	
Total frais nets	30.100	6.480	3.070	9.550	11.000

¹⁾ Ne comprend pas les charges du canton concernant le fonctionnement de l'Office du cadastre.

Les frais annuels nets s'élèvent à environ 2.5 millions de francs.

²⁾ Ne comprend ni les frais des communes afférents au fonctionnement de leur propre service de mensuration (Berne, Bienne), ni les frais administratifs éventuels.

³⁾ Les émoluments perçus pour la remise de données de mensurations numériques sont répartis entre le canton (¼ = indemnité versée pour la perception) et les communes (¾).

⁴⁾ Le canton doit verser à la Confédération ¼ du montant des émoluments perçus.

Les communes dotées de leur propre service de mensuration perçoivent elles-mêmes les émoluments, qu'elles partagent avec le canton.

Frais annuels globaux de la mensuration officielle selon le projet de loi

	Total mio. fr.	Confédération mio. fr.	Canton mio. fr.	Communes mio. fr.	Propriétaires mio. fr.
Progr. de mensuration					
Abornements 1+2	2.500				2.500
Abornement 3	1.250	0.400	0.250		0.600
Premier relevé	6.250	4.375		1.875	
Renouvellement	5.000	1.500		3.500	
Eventuellement:					
participation des communes aux frais d'abornement				+1.000	-1.000
Coûts des prêts					
5% de 24.44 mio. fr.	1.222		1.222		
Mise à jour permanente des œuvres cadastrales					
Mise à jour permanente des œuvres cadastrales	12.000			2.000	10.000
Mise à jour périodique					
Mise à jour périodique	1.000	0.230	0.385	0.385	
Total frais bruts					
Total frais bruts	29.222	6.505	1.857 ¹⁾	8.760 ²⁾	12.100
Revenus:					
- remise de données numériques ³⁾	-0.400		-0.100	-0.300	
- utilisation commerciale ⁴⁾	-0.100	-0.025	-0.065	-0.010	
Total frais nets					
Total frais nets	28.722	6.480	1.692	8.450	12.100

¹⁾ Ne comprend pas les charges du canton concernant le fonctionnement de l'Office du cadastre.

Les frais annuels nets s'élèvent à environ 2.5 millions de francs.

²⁾ Ne comprend ni les frais des communes afférents au fonctionnement de leur propre service de mensuration (Berne, Bienne), ni les frais administratifs éventuels.

³⁾ Les émoluments perçus pour la remise de données de mensurations numériques sont répartis entre le canton (¼ = indemnité versée pour la perception) et les communes (¾).

⁴⁾ Le canton doit verser à la Confédération ¼ du montant des émoluments perçus. Les communes dotées de leur propre service de mensuration perçoivent elles-mêmes les émoluments, qu'elles partagent avec le canton.

Comparaison des frais annuels globaux
Projet de loi – droit actuel

	Total mio. fr.	Confédération mio. fr.	Canton mio. fr.	Communes mio. fr.	Propriétaires mio. fr.
Droit actuel	30.100	6.480	3.070	9.550	11.000
Projet de loi	28.722	6.480	1.692	8.450	12.100
Différence	-1.378	0.000	-1.378	-1.100	+1.100
	Economies selon le projet de loi		Economies selon le projet de loi	Charge financière moins importante	Charge financière plus importante

La réduction, prévue par le projet de loi, du délai de remboursement des prêts sans intérêts allégera la charge financière du canton.

L'application conséquente du principe de causalité à la mise à jour et le fait de répercuter sur les propriétaires les frais restants de l'abornement dans le cadre du premier relevé soulageront financièrement les communes.

6. Résultats de la procédure de consultation

Le projet de loi soumis à la consultation a suscité une cinquantaine de prises de position, généralement favorables et montrant la nécessité d'une révision totale de la législation sur la mensuration. La plupart des points soulevés ont pu être réglés, tandis que pour des raisons de concordance avec la terminologie des prescriptions fédérales, il a fallu maintenir quelques termes qualifiés de peu clairs (par exemple celui d'«entreprise publique», art. 48, 2^e al. OMO). Les divergences suivantes demeurent:

a) Tout en se félicitant des moyens libéraux mis en œuvre pour l'accomplissement d'une tâche publique, le parti radical-démocratique et l'Union cantonale bernoise des arts et métiers exigent une privatisation plus poussée, désirant notamment que l'autorisation d'exécuter des travaux de mensuration soit retirée au canton et aux communes et qu'il soit interdit à ces dernières de créer leurs propres services de mensuration.

Le Conseil-exécutif estime que le canton n'a pas, en la matière, à limiter l'autonomie des communes, qui, en vertu des dispositions fédérales, sont autorisées à décider de la mise sur pied ou non de tels services. Vu le personnel qualifié (ingénieur géomètre) et l'équipement spécial qu'ils requièrent, il est peu probable qu'à part les villes de Berne et de Bienne, qui en sont dotées, d'autres communes se mettent à exécuter elles-mêmes les travaux de mensuration.

Chaque année, l'Office du cadastre confie des mandats à des tiers (établissement et mise à jour de la triangulation de 4^e ordre, mise à jour du plan d'ensemble) pour plusieurs centaines de milliers de francs, se contentant d'exécuter des travaux mineurs ou très spécialisés dont l'adjudication, la coordination et le contrôle seraient relativement onéreux. Dans le cadre de cette solution, qui

est la plus économique et la plus efficace, la gestion et l'entretien centralisés des réseaux des points planimétriques et altimétriques 2 garantissent un cadre de référence unique pour la mensuration officielle sur le territoire cantonal tout entier. Cette répartition des tâches entre l'Office du cadastre et les tiers a fait ses preuves et doit donc être maintenue.

b Les avis divergent en ce qui concerne l'organisation de l'entretien et de la mise à jour des œuvres cadastrales. Selon le projet envoyé en consultation, les communes d'un district auraient formé un arrondissement de mise à jour et nommé à sa tête un géomètre conservateur. Eu égard à la situation actuelle, il a fallu prévoir différentes exceptions. D'après le droit en vigueur, chaque commune constitue un arrondissement de mise à jour, le regroupement de plusieurs arrondissements nécessitant l'accord de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Le canton n'ayant actuellement aucune raison objective d'imposer une telle opération, le projet de loi y renonce complètement. Cela dit, les communes peuvent parfaitement se mettre ensemble pour charger un géomètre conservateur de la mise à jour de leurs œuvres cadastrales. Cette réglementation permet de tenir compte au mieux de leurs besoins.

c Le projet de loi prévoit que les frais de la mise à jour des bâtiments seront à la charge du maître de l'ouvrage et qu'ils seront facturés par le géomètre conservateur sur la base du tarif arrêté par le Conseil-exécutif. Cette formule respecte pleinement le principe de causalité. Plusieurs communes ont salué expressément ce mode de facturation. Selon la réglementation actuelle, le géomètre d'arrondissement adresse la facture à la commune, qui est habilitée à répercuter à son tour les frais sur les propriétaires fonciers par voie de règlement.

La Société bernoise des géomètres et ingénieurs ruraux ainsi que quelques géomètres exigent que le géomètre conservateur continue de facturer ses travaux de mise à jour des bâtiments à la commune et que celle-ci demande un émoluments au maître de l'ouvrage. Ce procédé entraînerait toutefois un travail administratif supplémentaire pour la commune. Dans l'optique de l'efficacité de l'administration, il est judicieux que le particulier qui exécute une tâche pour cette dernière perçoive les émoluments dus directement auprès de celui qui y est assujéti. Ce principe a fait ses preuves dans d'autres domaines également: c'est aux héritiers que le notaire facture les frais d'établissement de l'inventaire fiscal ordonné par le préfet, et au propriétaire de la maison que le maître ramonneur envoie la facture pour l'émoluments perçu pour le ramonage prescrit par la loi. Si l'on veut répondre au désir d'introduire, pour la mise à jour des bâtiments, des émoluments qui ne dépendent pas entièrement des frais effectifs, il convient de réviser les tarifs actuels (qui sont précisément fixés en fonction de ce critère).

Exprimé par la Société bernoise des géomètres et ingénieurs ruraux, par quelques géomètres et par plusieurs communes, le désir de faire percevoir les émoluments de la mise à jour des bâtiments auprès de l'assujéti dans le cadre de l'octroi du permis de construire causerait des frais supplémentaires et apparaît inéquitable pour lui. En outre, le permis de construire n'entraîne pas l'obligation de bâtir et donc pas forcément celle de procéder à la mise à jour.

d L'Association bernoise des administrateurs des finances, l'Association bernoise des secrétaires communaux et quelques communes s'opposent à la réduction à six ans du délai de remboursement des avances ou la remettent en question. Le projet de loi tient au raccourcissement de cette échéance, actuellement de 15 ans, durée beaucoup trop longue pour gérer ces avances selon le principe de l'efficacité de l'administration.

e Les questions de la propriété des terrains impropres à la culture ou des eaux publiques ne faisant pas l'objet du droit sur la mensuration, les propositions faites dans ce domaine (par exemple par la commune de Gadmen) ont été écartées a priori.

7. Commentaire des articles

Généralités

Article premier

Le droit fédéral définit les conditions minimales imposées en matière de mensuration officielle. Les cantons peuvent élargir le contenu de cette dernière et prescrire des exigences plus élevées.

Le projet de loi laisse au Conseil-exécutif la liberté de procéder à cet élargissement. Cette option permet de tenir rapidement compte des développements futurs et de garantir la cohérence des œuvres cadastrales à l'intérieur du territoire cantonal.

Toute commune désireuse d'élargir le contenu peut le faire en dehors de la mensuration officielle.

Article 2

Les communes peuvent prescrire une précision plus élevée.

Article 3

Les données de la mensuration officielle constituent des éléments importants pour la mise en place des systèmes d'information du territoire (par exemple BEGIS).

Article 4

Selon l'article 42 OMO, il incombe aux cantons d'assurer la surveillance en matière de mensuration. L'Office du cadastre, unité administrative compétente de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie dirige, surveille et vérifie les travaux de la mensuration officielle et veille à la coordination entre cette dernière et d'autres projets de mensuration.

Article 6

La Confédération exige que, à l'exception de la mise à jour, les travaux s'adjugent en règle générale par le biais d'appels d'offres, selon une procédure à déterminer par le canton. Dans ce sens, le Conseil-exécutif a étendu l'ordonnance actuelle sur

les soumissions à la mensuration officielle (à l'exception de la mise à jour) à partir du 1^{er} janvier 1994.

La procédure mise en place remplace les tarifs paritaires applicables auparavant.

Article 7

Le droit fédéral prescrit les travaux de la mensuration officielle. Les différents projets font partie intégrante du programme de mensuration.

La compétence en matière d'autorisation des dépenses est déléguée au conseil communal.

Article 8

Les avances cadastrales ont fait leurs preuves à tout point de vue. Elles permettent aux communes de remplir une tâche importante en matière d'infrastructure. En plus des premiers relevés (abornement compris), elles s'appliqueront dorénavant aux renouvellements et à la numérisation préalable.

Enfin, les avances cadastrales ne concerneront plus la mise à jour.

Article 9

Les personnes chargées de la mensuration officielle ne peuvent accomplir leur tâche que si elles ont accès aux biens-fonds.

Abornement

Selon l'article 12 OMO, les cantons sont chargés d'édicter des dispositions relatives à l'abornement. Ce dernier comprend aussi bien la détermination des limites que la pose des signes de démarcation.

Articles 13 à 18

Ils règlent le procédé adopté pour la détermination des limites.

Article 20

Il est fait usage de la compétence octroyée au canton de renoncer, dans certains cas, à l'abornement des limites de biens-fonds.

Articles 21 et 22

Les limites qui ne font pas l'unanimité sont déclarées limites litigieuses. Le tribunal civil compétent décide de leur tracé.

Article 23

Les frais d'abornement effectués dans le cadre du premier relevé sont en principe à la charge des propriétaires fonciers concernés.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral concernant les indemnités fédérales versées dans le domaine de la mensuration officielle, la Confédération n'alloue des

subventions à l'abornement dans les régions agricoles et forestières en zone de montagne que si le canton assume lui aussi une part adéquate des frais.

Les communes peuvent allouer des subsides aux travaux d'abornement.

Premier relevé et renouvellement

Selon le droit fédéral, un premier relevé consiste à saisir l'ensemble des éléments de la mensuration officielle dans les régions dépourvues d'œuvres cadastrales approuvées définitivement. Dans le canton de Berne, cette opération est nécessaire dans les parties de l'Oberland qui n'ont pas fait l'objet d'une mensuration et dans les régions dont les œuvres cadastrales reconnues à titre provisoire datent du siècle dernier.

Le renouvellement réside dans la modernisation d'une œuvre cadastrale existante, reconnue définitivement conformément au droit fédéral. Il ne s'accompagne pas de travaux d'abornement aux limites des biens-fonds.

Articles 24 et 25

La répartition actuelle des tâches entre les communes et le canton est maintenue. Les points fixes planimétriques et altimétriques 2, d'ordre supérieur, sont placés sous la responsabilité de l'Office du cadastre. Les travaux d'une certaine importance sont confiés régulièrement à des bureaux d'ingénieurs géomètres privés.

Article 26

Selon les prescriptions fédérales (art. 43 OMO), l'exécution de la mensuration officielle incombe aux cantons. Ceux-ci déterminent, dans le cadre de leurs programmes de mensuration, la date d'exécution des différents travaux qui s'y rapportent (art. 21 OMO). Ce moment est choisi d'entente avec la commune, qui se charge de confier le mandat correspondant.

En cas de nécessité, le service cantonal du cadastre peut ordonner l'exécution des travaux après avoir entendu les communes concernées. Il en va ainsi lorsque, par exemple, l'œuvre cadastrale actuelle ne garantit plus la sécurité juridique nécessaire ou que la mensuration officielle nécessite une coordination avec d'autres travaux.

Article 27

Selon le droit fédéral, le premier relevé et le renouvellement doivent faire l'objet d'un dépôt public (art. 28 OMO). La procédure qui s'y rapporte correspond à la réglementation actuelle.

Article 28

Outre le plan du registre foncier, il convient, dans les zones de glissement (art. 660a CCS), de faire également approuver leur plan par le service cantonal du cadastre.

Article 29

La répartition des frais est conforme au régime des compétences attribuées selon les articles 24 et 25. Elle correspond à la pratique actuelle.

Mise à jour

Selon les prescriptions fédérales, toute modification de la surface terrestre doit faire l'objet d'une mise à jour des données de la mensuration officielle. A cet égard, on distingue entre deux types de mise à jour:

- «la mise à jour permanente», qui repose soit sur un système d'annonces (par exemple pour les bâtiments) soit sur des mandats individuels (par exemple pour l'élaboration d'actes de mutation concernant la mise à jour des limites de biens-fonds); elle présuppose que le géomètre conservateur concerné dispose en permanence des données disponibles de la mensuration;
- «la mise à jour périodique», qui porte sur toutes les modifications (par exemple les lisières de forêt) qu'un système d'annonces ne permet pas de saisir; selon les connaissances actuelles, elle se fonde principalement sur la photogrammétrie (mesures faites à partir d'un avion); pour des raisons de coûts, elle doit couvrir un large territoire formant un tout; le cycle de mise à jour ne doit en principe pas dépasser dix ans (art. 24 OMO).

Article 31

La mise à jour périodique incombe au service cantonal du cadastre, afin de garantir un déroulement coordonné et rationnel des travaux car il n'est pas possible de tenir compte des limites communales.

Les travaux sont confiés à des bureaux d'ingénieurs géomètres privés.

Article 32

La mise à jour permanente est une affaire communale. Etant donné qu'à l'exception des villes de Berne et de Bienne, les communes bernoises ne disposent pas de l'infrastructure qui leur permette de l'exécuter, elles confient ces travaux à un géomètre conservateur privé.

Selon le décret actuel sur la mise à jour, qui date de 1915, plusieurs communes peuvent, avec l'accord de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, former un arrondissement de mise à jour. Par le passé, un tel regroupement s'est généralement fait au niveau du district. Les villes de Berne et de Bienne, quant à elles, disposent de leur propre service de mensuration.

Le projet de loi prévoit que chaque commune nomme un géomètre conservateur. Il renonce à toute ingérence cantonale dans le domaine de la formation d'arrondissements chargés de la mise à jour. Celle-ci peut être réglée selon plusieurs modalités à choix:

- Plusieurs communes concluent ensemble, comme jusqu'ici, un contrat avec un géomètre conservateur.
- Une commune conclut un contrat individuel avec un géomètre conservateur.
- Les communes constituent leur propre service de mensuration.

L'attribution de toute tâche supplémentaire au canton présupposerait une augmentation considérable des effectifs.

Pour assurer un régime uniforme de la mise à jour à l'intérieur du canton, le Conseil-exécutif fixe les droits et les obligations du géomètre conservateur par voie d'ordonnance.

Un coup d'œil à d'autres cantons montre que les modalités de l'organisation varient:

- Argovie et Soleure»: des arrondissements fixes sont attribués à des bureaux d'ingénieurs privés nommés par le Conseil d'Etat.
- Bâle-Campagne: le canton, chargé de la mise à jour, peut faire appel à des bureaux privés.
- Grisons, Thurgovie et Zurich: la mise à jour est placée sous la responsabilité des communes, qui la confient à des bureaux privés ou quelquefois municipaux, sans former d'arrondissements.
- Fribourg: la loi du 2 février 1988 sur la mensuration cadastrale est en cours de révision. Elle prévoit de placer les œuvres cadastrales sous la responsabilité de géomètres conservateurs et de confier les travaux de mise à jour à des bureaux privés.
- Vaud: l'élaboration des actes de mutation peut être confiée à un bureau d'ingénieurs géomètres quelconque dans le canton. La transcription de ces données dans l'œuvre cadastrale se déroule par le biais de bureaux privés chargés de la mise à jour, désignés par le Conseil d'Etat. La gestion des données informatisées de la mensuration est effectuée par l'Office cantonal du cadastre.

Le contrat de mise à jour est conclu pour une période de cinq ans. Cette durée assure une marge de manœuvre suffisante aux communes tout en permettant aux bureaux d'ingénieurs géomètres de réaliser et d'amortir leurs investissements.

Article 34

Le premier relevé et le renouvellement ainsi que le remaniement parcellaire ne sont pas forcément exécutés par le géomètre conservateur. Par conséquent, le géomètre chargé de ces travaux est également responsable de la mise à jour permanente pendant la durée de leur exécution.

Article 35

Jusqu'ici, les annonces concernant la mise à jour des bâtiments se faisaient exclusivement par le biais de l'Assurance immobilière du canton de Berne. Cette formule sera abandonnée dans la perspective de la libéralisation du marché des assurances: dorénavant, le géomètre conservateur recevra, pour son information, une copie du permis de construire.

Article 36

Les signes de démarcation manquants ne seront posés d'office que dans le cadre de la mise à jour des bâtiments, les coûts étant alors imputés cette dernière. Dans les autres cas, leur pose ou leur rétablissement ne se feront que sur demande expresse.

Article 37

Les travaux d'abornement exécutés dans le cadre de la mise à jour des œuvres cadastrales ne donnent pas droit à des subventions.

Le canton continuera à assumer les frais de la mise à jour des points fixes 2.

Les communes concernées et le canton se partagent les frais de la mise à jour périodique qui demeurent après déduction des subventions fédérales. Conformément à l'article 31, l'organisation et l'exécution incombent à l'Office du cadastre. La participation financière des communes se justifie du fait qu'elles reçoivent trois quarts des émoluments perçus pour la remise des données selon l'article 43. Ces travaux ne sont pas d'actualité pour l'instant, puisque la Confédération prescrit un cycle d'environ dix ans pour la mise à jour. Il est probable que l'évolution technique fulgurante va bouleverser les méthodes de la mise à jour périodique.

Articles 38 et 39

Les frais de la mise à jour permanente sont à la charge du mandant ou du bénéficiaire de l'autorisation.

Outre la mise à jour permanente, le géomètre conservateur est responsable des travaux suivants:

- entretien des œuvres cadastrales au sens de l'article 40 (p. ex. gestion et sécurité des données, conservation des dossiers, archivage, entretien des points fixes 3);
- établissement et remise des extraits et des restitutions de la mensuration officielle au sens de l'article 42.

La mise à jour permanente est une tâche durable à laquelle le régime de l'ordonnance sur les soumissions ne convient pas, car il impliquerait l'adjudication des travaux selon le principe de la libre concurrence.

Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance sur les tarifs applicables.

Le géomètre conservateur ne peut refuser un mandat. Il est possible de demander des avances sur les frais pour réduire les risques financiers.

*Entretien***Articles 40 et 41**

Le maintien des éléments et de la qualité de la mensuration officielle nécessite l'entretien de cette dernière.

*Remise, utilisation commerciale et taxes d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle***Article 42**

Pour garantir la sécurité juridique, il convient de désigner les services habilités à remettre des données de la mensuration officielle.

Article 43

Selon les prescriptions fédérales, la remise de données numériques est soumise à une taxe perçue à titre d'indemnisation des frais d'investissement et d'exploitation et qui s'ajoute à l'émolument à verser au service qui les a délivrées. Il incombe aux cantons d'en fixer le tarif et les modalités de paiement.

La perception des émoluments est effectuée de manière centralisée et coordonnée par le service cantonal du cadastre, ce qui permet de tenir compte des utilisateurs qui ont besoin de données concernant des surfaces très étendues.

Les communes étant responsables de l'établissement, de la mise à jour et de l'entretien des œuvres cadastrales, elles reçoivent les trois quarts des émoluments perçus.

Article 44

On entend par utilisation commerciale l'usage, dans ce sens, des données de la mensuration officielle (par exemple les banques de données commerciales ou la publication de cartes spéciales).

*Voies de droit et exécution***Article 46**

Le Conseil-exécutif a déjà édicté les prescriptions suivantes par voie d'ordonnance:

- ordonnance sur les émoluments perçus pour la mise à jour des œuvres cadastrales;
- ordonnance sur les émoluments perçus pour la remise d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle;
- ordonnance sur la compétence d'approuver l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle;
- extension de l'ordonnance sur les soumissions à la mensuration officielle.

*Dispositions transitoires et finales***Article 47**

Selon le droit actuel, les limites litigieuses sont maintenues si aucune action n'est introduite auprès d'un tribunal civil. Le projet de loi prévoit la possibilité d'impartir un délai pour le règlement de ces cas.

Article 48

La réorganisation de la mise à jour ne sera introduite qu'une fois expirée l'échéance des contrats actuels de mise à jour (31. 12. 1997).

Article 49

Il sera souvent impossible d'exécuter le premier relevé ou le renouvellement d'une œuvre cadastrale dans les délais impartis. Les prescriptions fédérales prévoient la «numérisation préalable», destinée à permettre de disposer malgré tout de données numériques provisoires. Cette opération ne fait toutefois que repousser le premier relevé ou le renouvellement définitifs, sans les remplacer.

Article 50

Le plan d'ensemble actuel, qui couvre la totalité du territoire cantonal, doit continuer d'être mis à jour jusqu'à pouvoir être remplacé par des données numériques du catalogue de la mensuration officielle, ce qui ne sera pas le cas avant 20 ou 30 ans au moins.

Article 51

Dans les régions de l'Oberland n'ayant pas fait l'objet d'une mensuration, il convient de faire appel à un ingénieur géomètre breveté lors de modifications des limites à l'intérieur de la zone à bâtir. Ce procédé doit permettre d'éviter le risque d'erreur lors de la détermination des limites et du calcul des surfaces tout en renforçant la sécurité juridique.

Article 52

Les avances consenties sur les travaux de mensuration en cours sont gérées selon le décret actuel sur l'encouragement des mensurations cadastrales. Quant aux avances remboursables sans intérêts qui concernent les parts communales à la mise à jour des œuvres cadastrales dans le Jura bernois, elles sont supprimées.

Article 53

La mise à jour des œuvres cadastrales existante se fait conformément aux prescriptions techniques en vigueur. Au surplus, les nouvelles prescriptions font foi en la matière.

Berne, le 24 janvier 1995

La directrice des travaux publics,
des transports et de l'énergie: *Schaer*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur la mensuration officielle (LMO)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Généralités

Contenu de
la mensuration
officielle.

Article premier ¹ Le droit fédéral détermine le contenu de la mensuration officielle.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, élargir le contenu prévu par le droit fédéral.

³ Il détermine les données à saisir à cette fin, leur précision et leur fiabilité, l'obligation de les mettre à jour et les autres exigences à remplir. Il peut déléguer partiellement ou intégralement ces compétences à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Exigences
supplémentaires
relatives
à la précision

Art. 2 Avec l'accord du service cantonal du cadastre, une commune peut prescrire, cas par cas, des exigences supplémentaires relatives à la précision de la mensuration officielle.

Systèmes
d'information
du territoire

Art. 3 Le canton peut élaborer et gérer des systèmes d'information du territoire sur la base des données de la mensuration officielle.

Surveillance
cantonale

Art. 4 La surveillance cantonale de la mensuration officielle est exercée par l'unité administrative compétente de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Programmes
de mensuration

Art. 5 Le service cantonal du cadastre convient avec la Confédération d'un programme annuel et d'un programme à long terme des travaux de mensuration.

Adjudication
des travaux

Art. 6 ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'adjudication des travaux d'abornement, de premier relevé, de renouvellement et de mise à jour périodique.

² Le service cantonal du cadastre fixe les indemnités pour les travaux exécutés par le canton.

³ Il approuve les indemnités pour les travaux dont l'adjudication ne se fait pas par voie d'appel d'offres. L'approbation de la Confédération est réservée.

Autorisations
de dépenses

Art. 7 ¹Le conseil municipal est compétent pour autoriser les dépenses incombant à la commune en matière de mensuration officielle.

² L'organe communal compétent autorise les dépenses découlant des exigences supplémentaires relatives à la précision de la mensuration (art. 2) et des subventions aux frais d'abornement (art. 23, 4^e al.). ¹⁾

Prêts

Art. 8 ¹Le canton alloue des avances sous forme de prêts sans intérêts aux communes pour les frais d'abornement, de premier relevé et de renouvellement.

² Les frais de la mise à jour et de l'entretien ne peuvent pas faire l'objet de prêts.

³ Les communes remboursent les prêts en annuités égales calculées d'avance sur la base de l'estimation des frais, dans un délai compris entre le début des travaux et le décompte final. La première tranche échoit à la fin de l'année durant laquelle les travaux ont commencé.

Accès;
déplacement
et suppression
d'objets

Art. 9 ¹Les personnes chargées de la mensuration officielle sont autorisées à pénétrer dans les biens-fonds privés.

² Les cultures seront préservées autant que possible. Au besoin, il est permis de déplacer ou d'ôter provisoirement des plantes ou d'autres objets.

³ Si nécessaire, les organes communaux ou cantonaux de la police sont mis à disposition sur autorisation du préfet.

Points fixes
planimétriques
et altimétriques
1. Obligation
de tolérer

Art. 10 ¹Sur préavis, les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement, la matérialisation et l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques.

² Les dégâts causés aux cultures feront l'objet d'un dédommagement.

³ Les points fixes planimétriques et altimétriques peuvent être mentionnés au registre foncier.

¹⁾ Trait en marge: modification par rapport à la proposition du Conseil-exécutif (projet vert)

2. Protection

Art. 11 ¹ Avant l'exécution de travaux risquant d'endommager des points fixes, il convient d'en aviser le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice.

² Ils prennent les dispositions nécessaires.

³ La personne qui ôte, déplace ou endommage illicitement des points fixes répond du dommage qui en découle. Le service cantonal du cadastre ou la commune facture les frais par voie de décision.

2. Abornement

Compétence

Art. 12 La commune procède à l'abornement préalablement à tout premier relevé.

Limites communales

Art. 13 ¹ La détermination des limites communales dans les régions qui n'ont pas fait l'objet d'une mensuration requiert l'accord des communes concernées et l'approbation de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

² Lorsque les communes concernées ne peuvent s'entendre sur le tracé des limites ou que celui-ci ne peut être approuvé, la décision appartient au Conseil-exécutif.

³ Les modifications des limites communales sont régies par les dispositions de la Constitution cantonale et de la législation sur les communes. Sur proposition d'une commune, le Conseil-exécutif peut ordonner la correction d'une limite communale inadéquate.

Limites cantonales

Art. 14 ¹ La détermination des limites cantonales nécessite l'accord des cantons concernés.

² Les modifications des limites cantonales sont régies par les dispositions de la Constitution fédérale.

Détermination des limites territoriales en haute montagne

Art. 15 Dans les régions de haute montagne impropres à la culture, les limites territoriales sont déterminées à l'aide d'une description, sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié.

Détermination des limites de biens-fonds
1. Dans les régions dépourvues de mensuration approuvée

Art. 16 ¹ Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires sont en règle générale convoqués sur place en vue de la détermination des limites. Ils sont tenus d'apporter les documents qu'ils possèdent concernant le tracé de ces dernières.

² Les limites sont fixées sur la base des déclarations des propriétaires ainsi que selon les plans de mutations et les états descriptifs des biens-fonds figurant au registre foncier, les titres d'acquisition antérieurs et les contrats de servitude existants.

³ Les propriétaires qui ne s'acquittent pas de l'obligation de participer à la détermination des limites répondent des frais supplémentaires ainsi causés.

2. Dans les régions d'exploitation extensive

Art. 17 ¹ Dans les régions agricoles et forestières de montagne exploitées de façon extensive selon le cadastre de la production animale, dans les régions alpestres et de pâturages ainsi que dans les régions improductives, les limites peuvent être déterminées à l'aide d'une description, sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié.

² Une inspection locale aura lieu à titre exceptionnel si la situation est peu claire.

3. Dans les zones ayant fait l'objet d'une mensuration approuvée et consécutivement à un remaniement parcellaire

Art. 18 ¹ La mensuration approuvée sert de base à la détermination des limites.

² Dans les zones qui ont fait l'objet d'un remaniement parcellaire, cette base est constituée par les nouvelles limites approuvées.

³ L'amélioration de limites de biens-fonds est réservée (art. 19).

Amélioration des limites des biens-fonds

Art. 19 ¹ Dans le cadre du premier relevé et du renouvellement, il convient de corriger les limites inadéquates en faisant appel au bureau du registre foncier. Il est possible de procéder à des rectifications et des modifications mineures.

² L'amélioration des limites de biens-fonds requiert l'assentiment des propriétaires concernés.

Pose des signes de démarcation

Art. 20 ¹ La pose des signes de démarcation est régie par le droit fédéral.

² Outre les exceptions prévues par le droit fédéral, il peut être renoncé à la pose de signes artificiels de démarcation

a dans les régions nécessitant un remaniement parcellaire;

b dans les régions où les signes de démarcation risquent constamment d'être endommagés;

c dans les régions agricoles ou forestières en zone de montagne selon le cadastre de la production animale, dans les régions alpestres et de pâturages ainsi que dans les régions improductives;

d entre la chaussée et le trottoir d'une route ou entre deux routes.

Achèvement des travaux d'abornement

Art. 21 ¹ Dans le cadre du premier relevé, la commune publie l'achèvement des travaux d'abornement au plus tard en même temps que la mise à l'enquête du plan du registre foncier.

² Toute personne peut, dans un délai de 30 jours, attirer, par écrit, l'attention de la commune sur les erreurs et les lacunes éventuelles de l'abornement. La commune se charge d'y remédier.

³ La commune organise des pourparlers de conciliation lorsque le tracé d'une limite est contesté. Elle déclare celle-ci litigieuse si ces négociations n'aboutissent pas.

Limites
litigieuses

Art. 22 ¹ Les propriétaires des biens-fonds concernés par des limites litigieuses disposent d'un délai de six mois à compter de l'échec des pourparlers de conciliation pour introduire une action auprès du tribunal civil compétent.

² Si aucune action n'est introduite dans le délai imparti, la limite litigieuse entre en force.

Frais

Art. 23 ¹ La commune répercute les frais d'abornement sur les propriétaires fonciers concernés. Les 3^e et 4^e alinéas sont réservés.

² Les frais sont dus par la personne à laquelle le bien-fonds appartient au moment de leur facturation par voie de décision.

³ Le canton alloue à la commune des subventions de 20 pour cent des frais pris en compte par la Confédération pour l'abornement des régions agricoles et forestières en zone de montagne selon le cadastre de la production animale, des régions alpestres et de pâturages ainsi que des régions improductives.

⁴ La commune peut allouer des subventions aux frais d'abornement.

3. Premier relevé et renouvellement

Points fixes
planimétriques
et
altimétriques 2

Art. 24 ¹ Le service cantonal du cadastre procède au relevé et au renouvellement des points fixes planimétriques et altimétriques 2.

² Il peut confier cette tâche à des tiers.

Autres éléments

Art. 25 ¹ La commune procède au relevé et au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

² Elle conclut un contrat de droit public avec un tiers à cet effet, à moins qu'elle ne confie cette tâche à son propre service de mensuration par le biais d'un règlement de service.

³ Les règlements de service et le contrat établis dans ce sens nécessitent l'approbation du service cantonal du cadastre.

Date et
exécution des
travaux
de mensuration

Art. 26 ¹ Dans le cadre des programmes de mensuration et d'entente avec la commune, le service cantonal du cadastre détermine la date des différents travaux de mensuration.

² Le premier relevé et le renouvellement peuvent être exécutés par étapes.

³ Le service cantonal du cadastre peut ordonner l'exécution d'un premier relevé ou d'un renouvellement après avoir entendu la commune.

Mise
à l'enquête
publique

Art. 27 ¹ Une fois terminés les travaux de renouvellement qui touchent des droits relatifs à des biens-fonds ou après achèvement d'un premier relevé, la commune met à l'enquête publique, pendant 30 jours, le plan du registre foncier, les autres extraits du catalogue des données établis en vue de la tenue du registre foncier et, le cas échéant, le plan des zones de glissement.

² Toute personne touchée dans ses intérêts dignes de protection peut participer à la procédure en attirant l'attention de la commune, par écrit, sur les erreurs et les lacunes de la mensuration pendant la mise à l'enquête publique.

³ La commune organise des pourparlers de conciliation. Après avoir fait supprimer les erreurs et les lacunes éventuelles, elle remet le dossier, accompagné de son rapport et de sa proposition, au service cantonal du cadastre.

Approbation et
reconnaissance

Art. 28 ¹ Le service cantonal du cadastre approuve le plan du registre foncier, les autres extraits du catalogue des données établis en vue de la tenue du registre foncier et, le cas échéant, le plan des zones de glissement.

² Il se charge de faire reconnaître l'œuvre cadastrale par la Confédération.

Frais

Art. 29 ¹ Les frais du relevé et du renouvellement des points fixes planimétriques et altimétriques ² sont à la charge du canton.

² La commune assume les autres frais du premier relevé et du renouvellement.

4. Mise à jour

Mise à jour
permanente

Art. 30 ¹ Le service cantonal du cadastre assure la mise à jour des points fixes planimétriques et altimétriques ². Il peut confier cette tâche à des tiers.

² La commune veille à la mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle et à la mise à jour de l'abornement.

Mise à jour
périodique

Art. 31 Après avoir entendu les communes concernées, le service cantonal du cadastre confie la mise à jour périodique des œuvres cadastrales à des tiers.

Contrat de
mise à jour

Art. 32 ¹La commune qui ne dispose pas de son propre service de mensuration conclut un contrat de mise à jour de droit public avec un géomètre conservateur ou une géomètre conservatrice.

² Le contrat de mise à jour est conclu pour une période de cinq ans. Il peut être chaque fois prolongé pour une nouvelle période de cinq ans.

³ Le contrat peut être résilié sans délai pour de justes motifs.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les droits et les obligations du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice par voie d'ordonnance.

Compétences
du service
cantonal du
cadastre

Art. 33 ¹Le règlement de service de la commune disposant de son propre service de mensuration et le contrat de mise à jour nécessitent l'approbation du service cantonal du cadastre.

² En cas de violation grave ou répétée des devoirs du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice ou pour d'autres justes motifs, le service cantonal du cadastre est habilité à annuler son approbation.

³ L'annulation de l'approbation ne donne au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice aucun droit à une indemnisation de la part du canton ou de la commune.

Mise à jour
effectuée
pendant un
premier relevé,
un renouvel-
lement ou un
remaniement
parcellaire

Art. 34 ¹La mise à jour permanente effectuée pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire est placée sous la responsabilité de l'ingénieur géomètre qui en a la charge.

² Le service cantonal du cadastre fixe la date et le périmètre des travaux et détermine quels sont les documents à remettre.

Système
d'annonces

Art. 35 ¹La notification des décisions rendues en matière de construction au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice est régie par les dispositions concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

² Le service cantonal du cadastre transmet au géomètre conservateur compétent ou à la géomètre conservatrice compétente les avis qu'il reçoit des autorités et des régies fédérales concernant des projets de bâtiments et d'installations.

³ L'autorité qui autorise un bâtiment, une installation, un défrichage ou un reboisement dans le cadre d'une procédure spéciale communique son autorisation au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice.

Mise à jour
de l'abornement

Art. 36 ¹Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice peut être chargé(e) de poser ou de rétablir des signes de démarcation.

² Les signes de démarcation manquants sont posés d'office dans le cadre de la mise à jour des bâtiments.

³ Dans le cadre d'une mise à jour, les limites peuvent être déterminées sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié si les propriétaires fonciers concernés sont d'accord.

Frais
1. Mise à jour
périodique et
mise à jour
des points fixes
planimétriques
et altimétriques 2

Art. 37 ¹ Les communes et le canton assument chacun la moitié des frais restants de la mise à jour périodique, après déduction des subventions fédérales.

² Le canton assume seul les frais de la mise à jour des points fixes planimétriques et altimétriques 2.

2. Autres
travaux de
mise à jour

Art. 38 ¹ Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice et les services de mensuration fixent par voie de décision, conformément au tarif des émoluments, le montant dû pour leurs travaux de mise à jour.

² Sont astreints au versement d'émoluments

a le mandant ou la mandante qui requiert une modification des limites de propriétés foncières, la pose ou le rétablissement de signes de démarcation;

b le ou la bénéficiaire d'une autorisation, pour la mise à jour de bâtiments ou d'installations, de défrichements ou de reboisements;

c la commune, pour la mise à jour des bâtiments et des installations érigés en vertu d'une approbation des plans ou pour lesquels une autorisation fait défaut.

³ La commune est habilitée à répercuter sur les auteurs les émoluments au sens du 2^e alinéa, lettre *c*.

⁴ Le Conseil-exécutif établit un tarif des émoluments en tenant compte des coûts des traitements et des frais généraux ainsi que d'un supplément pour les profits et risques.

3. Avances
de frais

Art. 39 Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice peut demander une avance sur les frais au mandant ou à la mandante.

5. Entretien

Compétence

Art. 40 ¹ Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice a pour tâche d'entretenir les éléments de la mensuration officielle.

² Il convient de supprimer les erreurs constatées dans le catalogue des données.

Frais

Art. 41 Le canton assume les frais de l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques 2. La commune supporte les autres frais d'entretien.

6. Remise, utilisation commerciale d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle

Remise

Art. 42 ¹ Le service cantonal du cadastre, les services communaux de mensuration et le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice sont seuls habilités à remettre des extraits et des restitutions de la mensuration officielle.

² Le service qui remet les données perçoit pour cette opération un émolument en fonction des frais effectifs.

³ Le Conseil-exécutif édicte un tarif des émoluments.

Données numériques

Art. 43 ¹ Toute personne à laquelle sont remises des données numériques de la mensuration officielle ou des extraits de plan dont les données existent sous une forme numérique verse au service cantonal du cadastre un émolument supplémentaire qui tient compte des coûts d'investissement et des frais d'exploitation liés à la mensuration officielle.

² Le Conseil-exécutif fixe le tarif applicable.

³ Le service cantonal du cadastre verse trois quarts du montant de l'émolument à la commune dans laquelle les données ont été prélevées.

Utilisation commerciale

Art. 44 ¹ Le service cantonal du cadastre délivre l'autorisation d'utilisation commerciale pour les extraits et les restitutions de la mensuration officielle.

² S'il s'agit de documents imprimés comprenant des extraits de plan dont la surface concerne principalement les communes disposant de leurs propres services de mensuration, l'autorisation est délivrée par ces dernières.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités du décompte entre la Confédération, le canton et la commune disposant de son propre service de mensuration.

7. Voies de droit et exécution

Voies de droit

Art. 45 Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses prescriptions d'exécution peuvent être attaquées selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Ordonnances du Conseil-exécutif

Art. 46 ¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il règle notamment

a. les émoluments dus pour la mise à jour permanente ainsi que la remise d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle;

- b les droits et les obligations des géomètres conservateurs et des géomètres conservatrices;
- c l'accès direct par ordinateur aux données de la mensuration officielle;
- d la détermination de couches d'information supplémentaires;
- e le décompte des émoluments perçus pour l'autorisation de l'utilisation commerciale.

8. Dispositions transitoires et finales

Limites litigieuses

Art. 47 ¹Le conservateur ou la conservatrice du registre foncier peut impartir aux propriétaires des biens-fonds dont les limites sont litigieuses au sens des anciennes dispositions un délai pour saisir le tribunal civil compétent.

² Si aucune action n'est intentée dans le délai imparti, la limite tracée au crayon entre en force.

Contrats et prescriptions de service existants concernant les géomètres conservateurs et les géomètres conservatrices

Art. 48 ¹Les contrats conclus entre les arrondissements de mise à jour et les géomètres d'arrondissement demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance au 31 décembre 1997.

² La commune qui ne dispose pas de son propre service de mensuration conclut au 1^{er} janvier 1998 un contrat de mise à jour avec un ingénieur géomètre breveté ou une ingénieure géomètre brevetée.

Numérisation préalable

Art. 49 ¹Après avoir entendu la commune concernée, le service cantonal du cadastre peut ordonner qu'une ancienne mensuration reconnue soit adaptée à l'informatisation (numérisation préalable).

² L'adjudication des travaux de numérisation préalable est régie par les dispositions relatives à l'adjudication des travaux de renouvellement.

³ Les coûts de la numérisation préalable font l'objet d'un prêt conformément aux prescriptions relatives au renouvellement.

⁴ La mise à jour permanente effectuée pendant une numérisation préalable est placée sous la responsabilité de l'ingénieur géomètre breveté ou de l'ingénieure géomètre brevetée qui en est chargé(e). Le service cantonal du cadastre fixe la date et le périmètre des travaux et détermine quels sont les documents à remettre.

Plan d'ensemble

Art. 50 ¹Le service cantonal du cadastre met à jour les plans d'ensemble existants jusqu'à ce qu'il dispose des données du catalogue qui sont nécessaires à leur remplacement. Il peut confier cette tâche à des tiers.

² Les frais de la mise à jour et de l'entretien sont supportés par le canton.

Partage et
réunion de
biens-fonds
dans les
régions n'ayant
pas fait
l'objet d'une
mensuration .

Art. 51 Le conservateur ou la conservatrice du registre foncier ne doit inscrire au registre foncier le partage ou la réunion de biens-fonds qui, à l'intérieur de la zone à bâtir, n'ont pas fait l'objet d'une mensuration, que sur présentation d'un document de mutation signé par un ingénieur géomètre breveté ou une ingénieure géomètre brevetée.

Avances de frais

Art. 52 ¹L'octroi d'avances sur les frais des premiers relevés est régi par les anciennes dispositions si les contrats de mensuration ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La mise à jour des œuvres cadastrales ne fait plus l'objet d'avances de frais.

³ Les communes concernées sont tenues de rembourser au canton les avances octroyées pour la mise à jour des œuvres cadastrales en vertu des anciennes dispositions en quatre annuités égales dans les quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mise à jour
d'anciennes
mensurations

Art. 53 Les anciennes prescriptions techniques sont applicables à la mise à jour des œuvres cadastrales exécutées selon les anciennes dispositions.

Modification
d'un acte
législatif

Art. 54 La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) est modifiée comme suit:

Art. 86 Abrogé.

Art. 131 Abrogé.

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 55 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales,
2. décret du 8 décembre 1845 concernant les arpentages parcellaires dans le Jura bernois et Laufonnais,
3. décret du 22 novembre 1866 concernant les nouvelles avances cadastrales à faire aux communes du Jura bernois et du Laufonnais,
4. décret du 1^{er} décembre 1874 concernant les arpentages parcellaires dans l'ancienne partie du canton,
5. décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux,
6. décret du 26 février 1930 sur l'encouragement des mensurations cadastrales,
7. décret du 11 septembre 1878 concernant la rectification des limites communales dans l'ancienne partie du canton,
8. ordonnance du 22 février 1879 concernant la rectification et l'abornement des limites communales,

9. arrêté du Conseil-exécutif du 12 mars 1926 concernant l'horizon unique pour l'indication des altitudes dans les plans de projet et d'exécution,
10. Vorschriften des Regierungsrates vom 13. Oktober 1950 über die Erhebung und Schreibweise der Lokalnamen im Kanton Bern (deutsches Sprachgebiet), seulement en allemand,
11. ordonnance du 15 mars 1989 sur la mensuration parcellaire simplifiée. •

Entrée en
vigueur

Art. 56 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 1^{er} février/12 avril 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 31 mars 1995

Au nom de la commission,
le président: *Horisberger*